

## **GE\_GERICHTE ACJC/290/2018 vom 20. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_290\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_290_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/290/2018 du 20 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/290/2018 del 20 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ss CC et 271 ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., ces conditions sont réalisées en l'espèce.

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), la cognition du juge étant cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral

- 5/11 -

C/12644/2017 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

#### **E. 1.3**

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

#### **E. 2**

L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de son enfant que le Tribunal a mise à sa charge.

2.1.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). 2.1.2 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant; la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 1 et al. 2 CC). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre

en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Il n'y a pas de méthode spécifique pour le calcul, ni de priorisation des différents critères. Les principes appliqués précédemment (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) restent valables après l'introduction de la contribution de prise en charge. La disposition susvisée laisse aux juges la marge d'appréciation requise pour tenir compte de circonstances particulières du cas d'espèce et rendre ainsi une décision équitable (Message, p. 556 : SPYCHER, *Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst*, in *FamPra* 2016 p. 1 ss, p. 4; STOUDEMANN, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique*, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431).

- 6/11 -

C/12644/2017 Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. En présence d'une situation financière moyenne, on répartira la charge totale entre les deux, non pas à égalité, mais en fonction des possibilités et des ressources de chacun. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, *op. cit.*, p. 3; STOUDEMANN, *op. cit.*, p. 429). La méthode du minimum vital avec participation à l'excédent peut continuer à servir de base pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas concret. Elle consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts. Cette dernière méthode peut se révéler adéquate, notamment lorsque la situation financière n'est pas aisée. Elle présente en outre l'avantage de prendre la même base de calcul pour tous les prétendants à une contribution d'entretien (SPYCHER, *op. cit.*, p. 12 s; STOUDEMANN, *op. cit.* p. 434). En cas de travail temporaire ou à la demande, le revenu moyen doit être déterminé sur une période suffisamment longue pour être représentative (DE WECK-IMMELE *Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure*, éd. BOHNET/ GUILLOD, 2016, art. art. 175 CC, ad n° 50 et 51). Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 557). Si une prise en charge externe est mise en place, les coûts qui en découlent doivent être considérés comme des coûts directs et calculés comme tels (Message, p. 556). Le minimum vital du débirentier doit être préservé (cf. ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). 2.1.3 La décision qui fixe les contributions d'entretien indique les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul, le montant attribué à chaque enfant, le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant, et enfin si et dans quelle mesure les contributions d'entretien doivent être adaptées aux variations du coût de la vie (art. 301a CPC). Ces éléments doivent être indiqués clairement dans la décision, mais la loi

laisse au juge le soin de décider de la meilleure manière de les intégrer dans l'acte. Les montants des contributions d'entretien ainsi que l'éventuelle adaptation aux variations du coût de la vie doivent de par leur nature faire partie du dispositif,

- 7/11 -

C/12644/2017 mais les autres éléments peuvent résulter des considérants. Dans les situations de déficit, il convient d'indiquer dans le dispositif également le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (Message, p. 561).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal a, avec raison, appliqué la méthode dite du minimum vital pour fixer la contribution d'entretien de l'enfant, ce que les parties ne remettent pas en cause.

### **E. 2.2.1**

Les parties s'opposent sur le revenu moyen de l'appelant à prendre en considération pour déterminer sa capacité contributive.

Depuis le 1er octobre 2016, l'appelant travaille pour trois employeurs, qui lui versent une rémunération déterminée en fonction des horaires qu'il effectue sur appel. Il a, depuis lors et jusqu'à fin juin 2017, touché un revenu moyen de 1'445 fr. pour l'activité déployée auprès de J\_\_\_\_\_ (1'722 fr. + 1'737 fr. + 903 fr. + 1'293 fr. + 1'349 fr. + 987 fr. + 1'847 fr. + 1'641 fr. + 1'529 fr. = 13'008 fr. / 9 mois).

C'est avec raison que l'appelant critique la méthode appliquée par le Tribunal pour déterminer ses revenus moyens perçus auprès de ses deux autres employeurs, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, en se basant sur les salaires touchés du 1er janvier 2016 à fin juin 2017, sans distinguer les périodes antérieures et postérieures au 1er octobre 2016. Dans la mesure où l'appelant travaille sur appel, l'activité qu'il déploie pour J\_\_\_\_\_ a une incidence sur celle qu'il effectue pour ses autres employeurs puisque ses disponibilités diminuent d'autant. Compte tenu des changements intervenus dans sa situation professionnelle le 1er octobre 2016 au regard de son nouvel emploi auprès de J\_\_\_\_\_, il y a lieu de déterminer son revenu moyen sur la base des gains réalisés depuis lors jusqu'à fin juin 2017 auprès de ses trois employeurs, le calcul s'établissant comme suit : ses gains perçus auprès de H\_\_\_\_\_ se sont élevés à 805 fr. en octobre 2016, 706 fr. en novembre, et 726 fr. en décembre 2016, puis 1'498 fr. en janvier 2017, 784 fr. en février, 679 fr. en mars, 747 fr. en avril, 679 fr. en mai et 781 fr. en juin 2017, soit un montant moyen de 823 fr. par mois. Enfin, I\_\_\_\_\_ ne lui a rien versé en octobre 2016, puis, 881 fr. en novembre, 2'359 fr. en décembre 2016, rien en janvier 2017, 323 fr. en février, 1'755 fr. en mars 2017, 858 fr. en avril, rien en mai et 857 fr. en juin 2017, soit un revenu moyen pour cette période de 781 fr. par mois. Ainsi, sur la base des salaires mensuels moyens réalisés par l'appelant depuis qu'il occupe trois emplois sur appel à compter du 1er octobre 2016, il y a lieu de retenir un montant de 3'050 fr. par mois comme revenu mensuel moyen net (1'445 fr. + 823 fr. + 781 fr.).

Il bénéficie ainsi, après couverture de ses charges incompressibles retenues à hauteur de 2'544 fr. par le Tribunal sans être critiqué en appel, d'un disponible de 506 fr.

- 8/11 -

C/12644/2017

### **E. 2.2.2**

L'intimée occupe un emploi à plein temps et effectue des travaux de nettoyage en sus. Elle réalise ainsi des revenus de 3'500 fr. par mois, qui lui permettent de couvrir ses charges de 2'393 fr. et de disposer d'un solde de 1'100 fr.

### **E. 2.2.3**

Les charges relatives à l'enfant C \_\_\_\_\_ retenues à juste titre par le Tribunal et n'ayant pas été remises en cause par les parties, se montent à 825 fr. et se composent de sa part du loyer de 110 fr. (15 % de 732 fr.), des frais de cuisines scolaires de 120 fr. et de centre aéré pour sa prise en charge le mercredi de 195 fr., et du montant de base OP de 400 fr., sa cotisation d'assurance maladie étant intégralement couverte par le subside. Aucune contribution de prise en charge ne sera retenue, outre les frais de garde parascolaire pris en compte ci-avant, dès lors que la mère, qui assure la prise en charge quotidienne de l'enfant, exerce une activité professionnelle à plein temps lui permettant de faire face à ses propres besoins de subsistance. L'entretien convenable de l'enfant, une fois les allocations familiales de 300 fr. déduites, sera ainsi fixé à 525 fr. par mois.

### **E. 2.2.4**

En l'espèce, la garde de l'enfant a été attribuée à l'intimée, qui fournit ainsi sa contribution en vouant ses soins et en s'occupant de l'enfant au quotidien, tout en exerçant une activité professionnelle en sus de son emploi à plein temps pour être financièrement autonome. Il apparaît ainsi équitable que l'appelant assume ses obligations en assurant financièrement l'entretien de son fils. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir, dans la méthode dite du minimum vital, omis de répartir l'excédent du budget de l'intimée entre les époux et donc de tenir compte de la part lui revenant pour déterminer sa contribution à l'enfant : le litige ne porte que sur la contribution à l'entretien de l'enfant et les parties n'ont fait valoir aucune prétention en relation avec leur propre entretien, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répartir l'excédent du budget familial entre l'appelant, l'intimée et leur enfant. Le montant de 506 fr. dont dispose l'appelant après couverture de ses charges incompressibles ne lui permet pas d'assumer intégralement l'entretien convenable de son enfant, retenu à hauteur de 525 fr. par mois, sans entamer son minimum vital. Il se justifie en conséquence de constater que le montant nécessaire à l'entretien convenable de l'enfant est de 525 fr par mois, et de condamner l'appelant à verser, d'avance et par mois, allocations familiales non comprises, un montant de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de son enfant. Le dies a quo retenu par le Tribunal n'étant pas remis en cause par les parties, la contribution est due à compter du 1er juillet 2017.

### **E. 3.1**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), et mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 106 al. 1 1ère phr. et 107 al. 1

- 9/11 -

C/12644/2017 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

### **E. 3.2**

Au vu de la nature et de l'issue du litige, chaque partie supportera ses dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/12644/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/15281/2017 rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12644/2017-13. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau : Dit que le montant nécessaire à l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ est de 525 fr. par mois. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois d'avance, allocations familiales non comprises, à partir du 1er juillet 2017, la somme de 500 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 11/11 -

C/12644/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.